Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

ABIDING BRIDGE
Société par actions simplifiée au capital de 22.222 €
Siège social : 162 rue des Arts – 59100 ROUBAIX
RCS LILLE 852 376 672

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 31 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un janvier,

les associés, détenant ensemble la totalité des 22.222 actions (les « **Associés** ») composant le capital de la société ABIDING BRIDGE, société par actions simplifiée au capital de 22.222 €, dont le siège social est à ROUBAIX (59100) – 162 rue des Arts, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro d'identification unique 852 376 672 (la « **Société** »),

ont sur l'ordre du jour suivant :

[…]

décidé à l'unanimité ce qui suit :

PREMIERE DECISION
*Augmentation de capital, par voie d'apports en numéraire, d'un montant nominal de 7.748 € par émission de 7.748 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, à souscrire pour un prix global, prime d'émission incluse, de 43.621,24 €, soit un prix de souscription, prime d'émission incluse, de 5,63 € par action (l' « **Augmentation de Capital** ») avec maintien du droit préférentiel de souscription – Conditions et modalités de l'Augmentation de Capital – Pouvoirs au Président de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et avoir constaté que le capital est entièrement libéré,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de sept mille sept cent quarante-huit euros (7.748 €), pour le porter de vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros (22.222 €) à vingt-neuf mille neuf cent soixante-dix euros (29.970 €) par l'émission de sept mille sept cent quarante-huit (7.748) actions ordinaires nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

fixent le prix de souscription de chaque action à cinq euros et soixante-trois (5,63 €), correspondant à un prix global de souscription, prime d'émission incluse, de quarante-trois mille six cent vingt-et-un euros et vingt-quatre centimes (43.621,24 €) ;

décident que :

- par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code du commerce, la souscription aux sept mille sept cent quarante-huit (7.748) actions ordinaires nouvelles est réservée par préférence aux Associés. En conséquence, les Associés disposeront, à titre irréductible, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription sur les sept mille sept cent quarante-huit (7.748) actions nouvelles.

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

Le droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes. Conformément à la loi, le droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la période de souscription.

Les Associés peuvent, s'ils le désirent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription ;

- l'Augmentation de Capital devra être souscrite au moins au ¾ de l'émission ;
- les actions nouvelles devront être libérées en numéraire en totalité à la souscription (i) par versement d'espèces, étant précisé que la libération des actions souscrites sera effectuée par virement bancaire sur le compte spécial « Augmentation de Capital » ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la Banque Populaire du Nord, agence ROUBAIX, *sis* 47 bis boulevard du Général Leclerc (59100) ROUBAIX ou (ii) par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- chaque action sera créée avec jouissance au jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- les actions seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés ;
- les souscriptions seront reçues au siège social par la remise d'un bulletin de souscription à compter de la présente décision et jusqu'au 28 février 2025 (inclus).

  Conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 du Code de commerce, ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des sept mille sept cent quarante-huit (7.748) actions ordinaires nouvelles sera souscrite.

En conséquence de ce qui précède, les Associés **donnent pouvoir** au Président pour :

- recevoir les souscriptions ainsi que les fonds correspondant à la libération des actions souscrites ;
- dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible ont absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital avant la clôture de la période de souscription, clôturer par anticipation la période de souscription ;
- dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital à la clôture de la période de souscription, attribuer aux Associés qui ont souscrit à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, et ce en application de l'article L. 225-133 du Code de commerce ;
- dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, à la clôture de la période de souscription, prolonger la période de souscription et répartir librement totalement ou partiellement les actions non souscrites et ce, en application de l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- le cas échéant, limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies sous réserve que celle-ci atteigne au moins les ¾ de l'émission décidée ;

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

- en application des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, le cas échéant, autoriser dans les 30 jours de la clôture de la souscription, l'augmentation du nombre d'actions à émettre dans la limite de 15% de l'émission et au même prix que celui retenu pour ladite émission ;
- obtenir le certificat attestant la libération de l'Augmentation de Capital ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- constater la réalisation de la condition suspensive relative à la réalisation de l'Augmentation de Capital et la modification corrélative des articles concernés par la refonte statutaire ;
- modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre opposable la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder, le cas échéant, au retrait des fonds à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, et le cas échéant, au remboursement des souscriptions à titre réductible qui n'auraient pas été servies aux associés concernés et, à défaut de réalisation de l'Augmentation de Capital, au remboursement des sommes versées par les souscripteurs ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des actions et consécutives à l'Augmentation de Capital et aux modifications corrélatives des statuts.

[…]

TROISIEME DECISION

Refonte statutaire, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, incluant notamment (i) la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, (ii) la modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social, (iii) la modification de l'article 8 des statuts relatif à la modification du capital, (iv) la modification de l'article 10 des statuts relatif aux cessions et transmissions des titres (incluant la clause d'agrément, l'obligation de sortie conjointe et la clause d'exclusion), (v) la modification de l'article 11 des statuts relatif aux comptes courant, (vi) la modification de l'article 12 des statuts relatif au Président, (vi) la modification de l'article 15 relatif au comité social et économique, (vii) la modification de l'article 17 des statuts relatif aux décisions collectives et (viii) la modification de l'article 18 relatif aux procès-verbaux des décisions collectives, (ix) la modification de l'article 20 relatif au droit d'information et de communication (incluant la clause de gouvernance démocratique), (x) la modification de l'article 22 relatif aux comptes sociaux et aux résultats (incluant la clause d'affectation des résultats et d'impartageabilité des réserves obligatoires), (xi) la modification de l'article 23 relative à la limitation des rémunérations, (xii) la modification de l'article 25 des statuts relatif à la transformation, la dissolution ou la liquidation et (xiii) l'ajout de l'article 24 relatif à l'appel à l'épargne solidaire

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société,

décident de modifier sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital :

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

- l'article 2 des statuts relatifs à l'objet social de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 2. OBJET***

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une ***utilité sociale****, conformément à l'article 2 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS).*

À ce titre, la Société s'engage notamment à :

1. ***Accompagner et valoriser des créateurs et créatrices de jeux vidéo issus de publics en situation de fragilité****, que ce soit en raison de leur situation économique, sociale, géographique ou personnelle, en leur offrant un accès à des opportunités professionnelles et des formations adaptées ;*
2. ***Promouvoir une diversité et une inclusion renforcées*** *dans l'industrie vidéoludique, en favorisant des projets portés par des personnes sous-représentées et en encourageant une représentation équitable des minorités dans les contenus édités ;*
3. ***Éditer des jeux vidéo responsables****, en veillant à limiter leur empreinte environnementale, à éviter la promotion de la violence et à privilégier des contenus porteurs de sens, favorisant l'éducation populaire, le lien social, et la citoyenneté ;*
4. ***Développer des pratiques éthiques et inclusives*** *dans la gestion des projets, en refusant les conditions de travail abusives et en privilégiant le bien-être des créateurs et des équipes.*

Pour réaliser ces objectifs, la Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *l'édition de logiciels de jeux électroniques pour tout type de plateformes, sur support physique, en téléchargement ou en ligne ;*
- *l'accompagnement, le conseil et la formation des créateurs de jeux vidéo, en mettant à leur disposition les ressources nécessaires pour concrétiser leurs projets ;*
- *la promotion de pratiques inclusives et de contenus vidéoludiques accessibles, intégrant des perspectives sociales, culturelles, et éducatives.*
- *toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à des objets similaires, connexes ou complémentaires ;*
- *la prise de participation, directe ou indirecte, dans toute activité ou opération pouvant favoriser le développement de son objet social. » ;*

- l'article 4 des statuts relatif au siège social, comme suit :

« ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 162 rue des Arts à ROUBAIX (59100).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou par décision collective des associés. » ;

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

- l'article 8 des statuts relatif à la modification du capital, comme suit :

« ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

8.1. Augmentation de capital

8.1.1. Principe

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective des associés ou par le Président ou le Directeur Général sur délégation de la collectivité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

8.1.2. Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.1.3. Incorporation des réserves au capital

La collectivité des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la prise de décision de la collectivité des associés ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective des associés ou par le Président ou le Directeur Général sur délégation de la collectivité des associés.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés (sauf accord unanime des associés).

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée par décision collective des associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des alinéas 4 et 5 de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. La Société pourra si les conditions sont réunies, faire application des alinéas 4 et 5 de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

8.3. *Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :*

- *cette opération assure la continuité de son activité, et*
- *lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou*
- *lorsque les associés ont autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou*
- *dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou*
- *dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou*
- *dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période. » ;*

- l'article 10 des statuts relatif aux cessions et transmissions des titres (incluant la clause d'agrément, l'obligation de sortie conjointe et la clause d'exclusion) comme suit :

« ***ARTICLE 10. CESSION - TRANSMISSION DES TITRES***

10.1. Formalités – Opposabilités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission de titres (tels que : actions, valeurs mobilières donnant accès au capital, ou droit préférentiel de souscription ou d'attribution) émis par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement (sous réserve du respect des stipulations statutaires et le cas échéant, extra-statutaires).

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Tout transfert qui interviendrait en violation des stipulations statutaires sera nul en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce. Il en sera de même de tout transfert de titres de la Société qui interviendrait en contrariété avec un pacte extra-statutaire.

10.2. Agrément

Tout transfert de titres (telle que : actions, valeurs mobilières donnant accès au capital, ou droit préférentiel de souscription ou d'attribution) de la Société (sous quelque mode que ce soit : cession, apport, fusion, renonciation, donation, succession, qui interviendrait à titre gratuit ou à titre onéreux) au profit d'un tiers ou d'un associé, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Il est précisé en tant que de besoin que la présente procédure n'est pas applicable en cas de suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président ou au Directeur Général de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ou émargement et indiquant (i) le nombre de titres dont le transfert est envisagé, (ii) le prix desdits titres ou leur valorisation en cas de transfert n'ayant pas une contrepartie exclusivement en numéraire, (iii) les conditions et modalités du transfert des titres et (iv) l'identité de l'acquéreur, à savoir s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) et identité de ses dirigeants sociaux.

Si la demande d'agrément concerne des héritiers, elle devra également être accompagnée de la copie de l'acte de notoriété.

Le Président ou le Directeur Général notifie cette demande d'agrément aux associés immédiatement après la réception de la notification et provoque une décision collective des associés. Si le Président ou le Directeur Général ne provoque pas la décision collective dans le délai de quinze (15) jours civils suivant la réception de la demande d'agrément, le titulaire de titres qui envisage le transfert pourra convoquer les associés en assemblée générale en vue de statuer sur ladite demande et si la demande d'agrément émane des héritiers, ces derniers pourront solliciter, en référé, la nomination d'un mandataire ad hoc.

La décision des associés doit être notifiée au titulaire de titres qui envisage le transfert par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre récépissé ou émargement au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception de la notification de la demande d'agrément ou s'il s'agit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours civils suivant la réception de la notification de la demande d'agrément.

Si aucune notification n'est intervenue à l'expiration des délais susvisés, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert projeté est réalisé par le titulaire de titres qui envisage le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai prévu dans la notification ou à défaut de délai,

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

dans les trente (30) jours civils suivant la réception par le cédant de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si le titulaire de titres qui envisage le transfert n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer au transfert envisagé dans les huit (8) jours civils suivant la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et sous réserve que le transfert envisagé ne concerne pas un transfert à titre gratuit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution ou la renonciation à exercer un droit préférentiel de souscription, les associés sont tenus dans le délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de renonciation ou en cas de désaccord sur le prix, suivant la date la plus tardive à laquelle les parties concernées ont reçu communication par l'expert de son rapport définitif, d'acquérir ou de faire acquérir les titres, étant précisé que :

- *à défaut d'accord entre les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.3 des statuts sur la répartition des actions, chaque associé aura droit d'acquérir les titres :*

  (i) à titre irréductible, au prorata de sa participation dans la Société par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit à titre irréductible, et ce dans la limite des demandes qu'il aura formulées ;

  (ii) à titre réductible, pour le reliquat des titres disponibles, au prorata de sa participation dans la Société par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit à titre réductible, et ce dans la limite des demandes qu'il aura formulées.

  (iii) lorsque le transfert concerne des actions, les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.3 des statuts, pourront décider de les faire racheter par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

  (iv) lorsque le transfert envisagé concerne une renonciation à exercer un droit préférentiel de souscription ou d'un transfert à titre gratuit d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, le refus d'agrément vaut interdiction de procéder au transfert envisagé sans obligation pour les associés ou la Société de procéder au rachat.

Le prix de rachat des titres par un associé, un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé par expert désigné dans les conditions prévues à l'article 10.5. Pour les besoins de la fixation du prix, les parties et le cas échéant, l'expert devront respecter les règles de détermination du prix qui aurait été conventionnellement acceptées par les associés. Sauf meilleur accord entre les parties concernées, les frais et honoraires de l'expert seront exclusivement supportés par la partie dont la position sera la plus éloignée de celle retenue par l'expert.

10.3. Obligation de Sortie Conjointe

*Dans le cas où un tiers (l' « **Acquéreur du Contrôle** ») adresserait une offre conditionnée à l'acquisition de la totalité des actions (l' « **Offre** ») et où les associés détenant la majorité du capital et des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter ladite Offre (ensemble l' « **Associé Transférant le Contrôle** »), l'Associé Transférant le Contrôle aura la faculté d'obtenir des autres associés qu'ils transfèrent à l'Acquéreur du Contrôle, la totalité de ses titres (l' « **Obligation de Sortie Conjointe** »).*

L'Associé Transférant le Contrôle devra adresser à chacun des autres associés une notification qui devra comporter :

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

- *le prix des actions ou en cas de transfert n'ayant pas une contrepartie exclusivement en numéraire, la valorisation des actions résultant d'une évaluation en numéraire de bonne foi de la valeur desdites actions (en prenant notamment en considération, le cas échéant, la valeur des contreparties offertes) ;*
- *les autres conditions du transfert, notamment en garantie ;*
- *les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'Acquéreur du Contrôle ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) et du(des) dirigeant(s) social(aux) ;*
- *la mention selon laquelle (i) l'Associé Transférant le Contrôle souhaite accepter l'Offre et (ii) le projet de transfert donne lieu à la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe ;*

*ainsi que la copie de l'Offre (la « **Notification** »).*

La Notification est irrévocable mais deviendra caduque si, pour une raison quelconque, l'Associé Transférant le Contrôle ne céderait pas ses titres à l'Acquéreur du Contrôle dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date de réception de la Notification, sans préjudice du droit de l'Associé Transférant le Contrôle d'exercer de nouveau son droit au titre de l'Obligation de Sortie Conjointe.

En présence d'une Notification, les associés s'engagent irrévocablement :

- *à se conformer aux instructions que leur donnera l'Associé Transférant le Contrôle afin que ledit transfert se réalise au profit de l'Acquéreur du Contrôle, conformément aux termes et conditions qui auront été acceptés par l'Associé Transférant le Contrôle dans le cadre de l'Offre ;*
- *à transférer conjointement et concomitamment avec l'Associé Transférant le Contrôle, leurs actions à l'Acquéreur du Contrôle, et ce aux mêmes conditions que l'Associé Transférant le Contrôle (notamment de prix et de garanties, étant toutefois précisé que les garanties ne pourront pas être des garanties solidaires ni être supérieures au prix de cession).*

Tous les frais et débours occasionnés par l'Offre, et notamment les honoraires de la banque conseil, des auditeurs, des avocats et autres conseils qui seront, le cas échéant, intervenus dans le processus de l'Offre à la demande de l'Associé Transférant le Contrôle, seront à la charge des associés au prorata du prix de cession perçu par chacun d'eux ou, en cas d'échec de l'Offre, à la charge la Société ou le cas échéant, de l'Associé Transférant le Contrôle.

Si un associé ne remet pas les documents relatifs au transfert de ses titres à la date qui lui aura été communiquée, l'Acquéreur du Contrôle pourra consigner dans tout établissement de premier rang acceptant cette mission ou sur un compte ouvert auprès de la CARPA ou du Séquestre Juridique de l'Ordre des Avocats de PARIS, le prix des titres pour lesquels la promesse au titre de l'Obligation de Sortie Conjointe aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la Notification et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

10.4. Exclusion

10.4.1. Causes d'exclusion

L'exclusion d'un associé intervient de plein droit en cas de cessation par le dirigeant concerné (Président ou Directeur Général), de ses fonctions de mandataire social résultant notamment d'une démission, d'une révocation, d'un non-renouvellement du mandat social, d'un départ en retraite ou en pré-retraite, d'une invalidité, d'une incapacité, mais à l'exclusion de son décès, étant précisé que :

- *la date de cessation des fonctions sera réputé intervenir à la date de fin de son mandat ;*
- *les associés peuvent à l'unanimité renoncer à la mise en œuvre de l'exclusion de l'associé dirigeant préalablement à la fin de son mandat.*

Le cas échéant, l'exclusion prend effet à la date de réalisation de l'événement déclencheur de l'exclusion de plein droit.

*L'exclusion d'un associé peut également être prononcée par décision de la collectivité des associés dûment motivée basée sur des événements ou comportements de nature à compromettre la pérennité de la Société et notamment les événements suivants (les « **Evénements** » ou individuellement un « **Evénement** ») :*

(i) toute violation, manquement ou inexécution par un associé et si l'associé est une société, par son représentant légal ou associé majoritaire, des stipulations statutaires, d'un pacte extra-statutaire ou de tout engagement en lien avec l'organisation, le fonctionnement de la Société ou des règles devant régir les relations entre un associé et la Société d'une part ou entre les associés d'autre part ;

(ii) toute mésentente durable entre associés pendant une durée de six (6) mois consécutifs ;

(iii) tout désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société pendant une durée de douze (12) mois consécutifs ;

(iv) toute opposition continue aux résolutions ou décisions soumises par le Président ou le Directeur Général à la collectivité des associés ou abstention de participer aux décisions collectives pendant deux (2) exercices consécutifs alors que la prise de décision est nécessaire à la préservation des intérêts de la Société (approbation des comptes, augmentation ou réduction de capital, etc.) ;

(v) tout exercice par un associé et si l'associé est une société, par son représentant légal ou associé majoritaire, d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ou d'un prête-nom ;

(vi) tout acte par un associé et si l'associé est une société, par son représentant légal ou associé majoritaire, de dénigrement, de concurrence déloyale, d'atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque, à l'égard de la Société, de ses filiales, de ses dirigeants et/ou de ses associés ;

(vii) toute action ou démarche par un associé et si l'associé est une société, par son représentant légal ou associé majoritaire, ayant pour effet d'induire des clients, des fournisseurs ou plus généralement des partenaires commerciaux de la Société ou de

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

ses filiales à cesser ou à réduire leur courant d'affaires avec la Société ou avec ses filiales ;

(viii) toute infraction pénale (délit ou crime, à l'exclusion des contraventions), ou tout agissement professionnel ou personnel d'un associé et/ou si l'associé est une société, son représentant ou son associé majoritaire, susceptible d'être sanctionné pénalement (hors contravention) dès lors que la Société subit ou pourrait subir un préjudice direct ou indirect de quelque nature que ce soit de cette situation (notamment et sans que cette liste soit limitative : perte de chance d'obtenir des subventions, de mettre en place des partenariats, de faire entrer des investisseurs).

10.4.2. Procédure d'exclusion facultative

La décision d'exclusion, motivée par la survenance d'un Evénement doit être prise par la collectivité des associés réunie obligatoirement en assemblée générale.

Dès que la Société a connaissance de la survenance d'un Evénement, le Président ou le Directeur Général est tenu de convoquer, dans les meilleurs délais, une assemblée générale afin que les associés se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné. Un associé ayant connaissance de la survenance d'un Evénement, après mise en demeure du Président ou du Directeur Général de mettre en œuvre la procédure d'exclusion restée sans réponse dans un délai de huit (8) jours civils suivant la réception de ladite mise en demeure (et à défaut de réception, à compter de sa première présentation), pourra prendre l'initiative de consulter les associés en assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est envisagée, est avisé au moins dix (10) jours civils avant la tenue de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, le cas échéant, des griefs retenus contre lui et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition d'exclusion. Il est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (a) soit par un écrit adressé à la Société au plus tard trois (3) jours civils avant la date à laquelle les associés seront appelés à se prononcer sur la proposition d'exclusion, étant précisé que les associés devront avoir communication de cet écrit au moins un (1) jour ouvré avant la réunion, (b) soit au cours de l'assemblée devant statuer sur cette proposition d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée ne peut être privé de son droit de participer et de voter sur son exclusion.

La décision des associés est notifiée à l'associé dont l'exclusion était envisagée, à la diligence du Président, du Directeur Général ou de tout associé.

L'exclusion prend effet à la date de la décision collective des associés décidant l'exclusion.

A défaut de mise en œuvre de la procédure d'exclusion dans un délai de six (6) mois suivant la connaissance par la Société de la survenance de l'Evènement, l'associé concerné par l'Evénement ne pourra plus être exclu.

10.4.3. Privation de droits

La décision d'exclusion d'un associé pourra prévoir de priver l'associé exclu de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participer aux décisions collectives…) attachés à ses actions à compter de la prise d'effet de l'exclusion.

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

L'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de ses actions.

Dans l'hypothèse où l'exclusion résulte d'un acte et/ou d'un événement qui a porté à la Société un préjudice de quelque nature que ce soit, la Société pourra exiger de l'associé exclu la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

10.4.4. Transfert et paiement du prix des actions de l'associé exclu

Les associés sont tenus dans le délai de quatre (4) mois suivant la décision d'exclusion ou en cas de désaccord sur le prix, suivant la date la plus tardive à laquelle les parties concernées ont reçu la communication par l'expert de son rapport définitif, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé exclu, étant précisé que :

- *à défaut d'accord entre les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.3 des statuts sur la répartition des actions, chaque associé aura droit d'acquérir les titres :*
    - *à titre irréductible, au prorata de sa participation dans la Société par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit à titre irréductible, et ce dans la limite des demandes qu'il aura formulées ;*

      à titre réductible, pour le reliquat des titres disponibles, au prorata de sa participation dans la Société par rapport au nombre total de titres détenus par l'ensemble des associés exerçant leur droit à titre réductible, et ce dans la limite des demandes qu'il aura formulées. ;
    - *les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.3 des statuts, pourront décider de les faire racheter par la Société qui sera tenue de respecter les dispositions légales en matière de rachat de ses propres actions.*

Le rachat des actions se fera à la valeur vénale des actions décotée de 20 %, étant précisé que le prix des actions sera déterminé, à la date de la prise d'effet de l'exclusion.

La valeur vénale des actions sera fixée d'un commun accord entre l'associé exclu et le Président ou lorsque l'associé exclu assure la fonction de Président, entre l'associé exclu et le Directeur Général et s'il n'existe pas de Directeur Général, par décision collective des associés. A défaut d'accord sur la valeur vénale des actions, le prix sera fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 10.5 des statuts.

En cas de rachat des actions par un associé ou par un tiers, l'associé exclu est invité, au moins dix (10) jours avant l'expiration du délai de rachat, par le Président, le Directeur Général ou par tout associé à signer le ou les ordres de mouvements. Le prix des actions de l'associé exclu doit être versé au jour de la signature du ou des ordres de mouvements.

Si l'associé exclu n'a pas déféré à cette invitation, le transfert de propriété sera régularisé d'office par le Président ou le Directeur Général, puis sera notifié à l'associé exclu, par écrit avec avis de réception dans les cinq (5) jours. Dans ce contexte, les associés donnent mandat à la Société, s'il y a lieu, de régulariser pour leur compte les transferts consécutifs à la décision d'exclusion (notamment par la signature d'ordre de mouvements, l'exercice d'un droit de vote pour la réalisation d'une opération sur le capital, etc.) et faire inscrire les transferts en découlant dans les registres de la Société. Le cas échéant, le Président ou le Directeur Général devra préserver les intérêts de l'associé exclu (notamment en consignant ou séquestrant le prix des actions, sous déduction éventuelle de frais).

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

10.5. Recours à l'expertise

Dans l'hypothèse où une partie aurait le droit de contester le prix/la valeur dans le cadre d'un transfert de titres intervenant en application des statuts ou d'un pacte d'associés, l'expert sera désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les parties et le cas échéant, l'expert devra tenir compte des méthodes de détermination du prix de cession des actions fixées conventionnellement par les associés.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des titres , mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

Lorsque la Société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé. » ;

- l'article 11 des statuts relatif aux comptes courants comme suit :

« ***ARTICLE 11. COMPTES COURANTS***

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront déterminés au moment des apports d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président ou le Directeur Général.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le Président, le Directeur Général ou les associés. » ;

- l'article 12 des statuts relatif au Président comme suit :

« ***ARTICLE 12. PRESIDENT***

12.1. Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président doit être effectuée par décision collective des associés, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

12.2. Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

12.3. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.4. Sûretés

Les sûretés sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

12.5. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective des associés.

12.6. Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L. 232-1 IV du Code de commerce) ainsi que – si les critères sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 du Code de commerce.

Le Président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique

12.7. Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois (3) mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le Président démissionnaire consultera la collectivité des associés pour désigner son successeur à une date impérativement fixée dans les trois (3) mois du délai de préavis.

A défaut d'avoir effectué cette consultation, il restera en fonction jusqu'à ce que la collectivité des associés désigne son successeur mais n'aura pas le droit de percevoir de rémunération pendant cette période. Le Directeur Général ou les associés pourront dans les conditions prévues à l'article 17.2 des statuts convoquer une assemblée générale pour désigner le successeur.

En outre, le Président sera déclaré démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai d'un (1) mois au cours duquel le Président n'aurait pas exercé ses fonctions de manière effective au sein de la Société, étant précisé qu'en cas d'arrêt maladie déclarée par le Président, il restera en fonction si ledit arrêt maladie n'excède pas trois (3) mois consécutifs (incluant les renouvellement) et qu'un Directeur Général assure la direction de la Société pendant cette période ou que le Président a consulté les associés en vue de la désignation d'un Directeur Général. Le Directeur Général ou les associés pourront dans les conditions prévues à l'article 17.2 des statuts convoquer une assemblée générale, qui sera appelée à statuer dans les conditions prévues à l'article 17.3 des statuts, sur la renonciation à se prévaloir de la démission

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

d'office du Président et le cas échéant, la désignation d'un Directeur Général ou la désignation d'un nouveau Président.

12.8. Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés

Dans l'hypothèse où le Président perçoit une rémunération, la décision de révocation devra être motivée par un juste motif. A défaut de juste motif, la révocation ne prendra effet qu'au terme d'un préavis d'au minimum un (1) mois et le Président percevra une indemnité forfaitaire de 12 mois de rémunération brute (égale à la moyenne des rémunérations brutes au titre des 3 derniers mois incluant les avantages en nature mais excluant les avantages exceptionnels tels que les primes).

Dans l'hypothèse où le Président ne perçoit pas de rémunération, la décision de révocation interviendra ad nutum sans préavis et sans indemnité.

Le Président est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

12.9. Incapacité

La cessation du mandat social du Président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. La collectivité des associés devra être convoquée à l'initiative de tout associé. » ;

- l'article 15 des statuts relatif au comité social et économique comme suit :

« ***ARTICLE 15. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE***

Les membres du Comité Social et Economique exercent les droits prévus à l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président, du Directeur Général ou tout mandataire expressément désigné à cet effet par le Président ou le Directeur Général.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité Social et Economique à leur interlocuteur désigné et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la prise de décision collective des associés. L'interlocuteur désigné accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq (5) jours de leur réception au représentant du Comité Social et Economique. » ;

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

- l'article 17 des statuts relatif aux décisions collectives comme suit :

« ***ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES***

17.1. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- *la modification des statuts (avec possibilité de déléguer sa compétence au Président et/ou au Directeur Général et à l'exception du transfert du siège social et la modification corrélative des statuts qui relèvent également de la compétence du Président et/ou au Directeur Général) ;*
- *l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (avec possibilité de déléguer sa compétence au Président et/ou au Directeur Général) ;*
- *la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *la transformation de la Société en une Société d'une autre forme ;*
- *la nomination et la révocation du Président et d'un Directeur Général ;*
- *la fixation de la rémunération du Président et d'un Directeur Général ;*
- *la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;*
- *l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;*
- *l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- *la dissolution, la mise en liquidation amiable de la Société et la clôture de ladite liquidation ;*
- *la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du liquidateur ;*
- *l'agrément d'un associé dans les conditions stipulées à l'article 10.2 des statuts ;*
- *l'exclusion d'un associé dans les conditions stipulées à l'article 10.4.1 des statuts.*

Il est précisé que les décisions listées ci-dessus qui relèvent de la compétence des associés par application de la loi pourront être prises par le Président et/ou le Directeur Général, si la loi déroge elle-même à la compétence des associés.

17.2. Mode de délibération – Convocation

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Les associés peuvent également se réunir en assemblée sur convocation du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 30 % du capital et des droits de vote de la Société, ou à l'initiative d'une personne expressément autorisée par les statuts.

Il est précisé que la collectivité des associés pourra valablement statuer sur des décisions qui doivent être de par la loi prises en assemblée générale, dans le cadre d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (notamment par exemple, en vue de décider ou d'autoriser une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

droit à l'attribution de titres de créance et ce, par dérogation à l'article L. 228-92 du Code de commerce).

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours civils au moins à l'avance par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi (courriel ou courrier avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou émargement, etc.) à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux (étant précisé que la réunion peut se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation), jour et heure de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Si le Président n'est pas à l'initiative de la convocation, celui-ci doit être convoqué à la réunion de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Il en est de même du Directeur Général.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, par tout moyen permettant de se ménager la preuve de l'envoi et de sa réception (courriel ou courrier avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou émargement, etc.), la consultation écrite comportant le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours civils suivant la date de réception de la consultation écrite, pour faire parvenir leur bulletin de vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas participé à la consultation.

17.3. Majorités et quorums

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives sont adoptées à la majorité absolue des droits de vote attachés aux actions appartenant aux associés présents ou représentés (sous réserve des dispositions de la loi prévoyant l'unanimité des associés ou une autre majorité).

Les abstentions, les votes blancs ou nuls sont assimilés à des votes « contre » pour le calcul de la majorité.

17.4. Assemblées générales

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent assister aux assemblées générales par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

S'il est établi une feuille de présence, les associés participant à l'assemblée générale peuvent être invités à la signer de manière électronique. Elle peut être signée de manière électronique de manière simple, avancée ou qualifiée, sous réserve que chaque signataire ait donné leur accord pour la mise en œuvre du processus de signature électronique et que chaque signataire à sa demande préalable, puisse s'identifier avec un code personnel. Dans l'hypothèse où un associé refuse la signature électronique mais qu'il participe à l'assemblée générale via conférence téléphonique ou audiovisuelle (et donc dans l'incapacité de signer de manière manuscrite), le président de séance sera autorisé à signer au nom et pour le compte dudit associé.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance qui sera communiqué par la Société à la demande de l'associé. Pour être pris en compte, le formulaire de vote à distance devra être retourné par tous moyens et notamment par courriel, à la Société au plus tard la veille de la tenue de l'assemblée générale. Le formulaire de vote à distance peut être signé de manière électronique.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un tiers ou autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits (notamment par le biais d'une signature électronique) et adressés par tous moyens à la Société (notamment par courriel). Un même mandataire peut recevoir un nombre illimité de pouvoirs. » ;

- l'article 18 des statuts relatif aux procès-verbaux des décisions collectives comme suit :

« ***<u>ARTICLE 18. PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES</u>***

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial coté ou paraphé ou sur un registre tenu sous forme électronique au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

En cas d'assemblée générale, les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de l'assemblée, en l'absence de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par le biais d'un vote à distance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les résolutions soumises à l'assemblée et le résultat du vote pour chaque résolution. Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le président de séance et le cas échéant, le secrétaire.

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence et en l'absence de feuille de présence, au procès-verbal.

En cas de consultation écrite, le Président constate dans un procès-verbal la réponse de chaque associé et indique le résultat du vote. Les réponses des associés sont annexées audit procès-verbal. Le procès-verbal de consultation écrite est signé par le Président.

Les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites peuvent être signés de manière électronique de manière simple, avancée ou qualifiée, sous réserve que les signataires aient donné leur accord pour la mise en œuvre du processus de signature électronique et que chaque signataire à sa demande préalable, puisse s'identifier avec un code personnel.

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Un acte constatant les décisions unanimes des associés doit être signé par tous les associés et peut, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des assemblées générales ou des consultations écrites, être signé de manière électronique. Il est retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. » ;

- l'article 20 des statuts relatif au droit d'information et de communication comme suit :

« ***ARTICLE 20. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION***

20.1. Droit d'information et de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des associés, quelle qu'en soit la forme, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

En outre, les associés peuvent, à tout moment, prendre connaissance et copie au siège social ou demander au Président ou au Directeur Général de leur adresser par courrier postal ou courriel les documents suivants :

- *les comptes annuels de la Société (bilan, compte de résultats, annexes) au titre des trois (3) derniers exercices ;*
- *les rapports du Président au titre des trois (3) années précédentes ;*
- *le cas échant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et/ou le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre des trois (3) derniers exercices ;*
- *la copie des décisions prises collectivement par les associés au titre des (3) trois années précédentes ;*
- *le registre de mouvements de titres.*

La communication de ces documents par courrier postal sera à la charge de l'associé qui en fait la demande (à l'exception, en cas de consultation écrite des associés, de l'envoi des documents nécessaires à l'information desdits associés pour se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont soumises, à savoir par exemple, en cas d'approbation des comptes, le projet de texte des résolutions, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes et les comptes annuels, qui sera à la charge de la Société).

20.2. Gouvernance démocratique

*Pour assurer une gouvernance démocratique, la Société s'engage à organiser, au moins une fois par an, une consultation incluant les associés, salariés et parties prenantes de la Société (les « **Participants** »). Le Président ou le Directeur Général pourra consulter les Participants aussi souvent que l'intérêt l'exige.*

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

La consultation des Participants aura pour finalité d'évaluer et d'enrichir la stratégie de la Société en matière d'Economie Sociale et Solidaire.

Elle permettra d'informer les participants sur les activités de la Société, ses résultats, son impact social, ses perspectives d'avenir et d'en discuter afin d'obtenir les avis et recommandations des Participants. Les Participants auront également pour mission de veiller au respect des engagements à raison des critères de qualité d'entreprise de l'ESS.

Les Participants seront désignés par le Président pour une durée d'un (1) an.

Le Président désignera :

- *un représentant des associés de la Société ;*
- *un représentant des salariés ;*
- *un client ou bénéficiaire de la Société ;*
- *un fournisseur de la Société.*

Pour devenir Participants, la personne (i) doit adresser un courrier à la Société sollicitant sa désignation en qualité de Participants et être approuvée par le Président ou (ii) doit accepter la proposition du Président d'être désignée en tant que Participant.

La consultation peut prendre la forme d'une réunion ou d'une consultation écrite.

Un compte rendu de la consultation sera établi, partagé avec les Participants, et intégré dans les réflexions stratégiques et les décisions prises par les organes décisionnels.

Les recommandations issues des consultations, bien que consultatives, feront l'objet d'un examen par les organes décisionnels, en lien avec l'engagement de la Société envers ses objectifs sociaux.

Au-delà de l'organisation de la consultation des Participants, la Société s'engage également à :

- *organiser des rencontres semestrielles avec l'ensemble des salariés sur le bien-être au travail ;*
- *associer des parties prenantes à l'évaluation des prestations d'utilité sociale, ainsi que de leur impact ;*
- *utiliser des outils web (ex : intranet, questionnaires, réseaux sociaux, outils de prise de décision collaboratifs, …) pour instaurer un dialogue et avec les parties prenantes et recueillir des propositions ;*
- *rendre visible les rémunérations allouées à tous les salariés de la Société ainsi que celles allouées aux mandataires sociaux ;*
- *consulter les salariés préalablement à l'embauche d'un nouvel entrant. » ;*

- l'article 22 relatif aux comptes sociaux et aux résultats comme suit :

*« **ARTICLE 22. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS***

22.1. Comptes sociaux

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et sauf dispense prévue par la loi, le rapport de gestion.

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

La collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion et du ou des rapports du commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Il est rappelé que la charge induite par les activités d'utilité sociale doit avoir un impact significatif sur le compte de résultat de la Société conformément à l'article L3332-17-1 du Code de travail.

En application de l'article R. 3332-31-1 du Code du travail, cette condition est remplie lorsque l'une ou l'autre des conditions est remplie :

- *les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos ;*

- *le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5, L. 213-32 à L. 213-35, L. 313-13, L. 512-1 à L. 512-8 du code monétaire et financier et aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. L'entreprise doit également prendre l'engagement de continuer à respecter pendant la durée de l'agrément le rapport ainsi défini. Le taux de 5% est susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.*

22.2. Affectation des résultats et impartageabilité des réserves obligatoires

22.2.1. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

En conséquence, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice au titre d'un exercice, il sera prélevé 50% du bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires, dont :

- *une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;*

- *une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être*

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;

- *une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.*

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

Le bénéfice de l'exercice déduction de ces prélèvements est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président ou du Directeur Général, peuvent, en tout ou partie, décider de le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la libre disposition. Le dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président ou du Directeur Général de la Société.

Le Président peut décider de procéder à des acomptes sur dividendes.

22.2.2. Impartageabilité des réserves

Les réserves obligatoires constituées du fonds de développement sont impartageables ; elles ne peuvent être distribuées.

Les associés sont autorisés à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves du fonds de développement et à relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions gratuites d'actions.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la décision collective des associés ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

22.2.3. Lucrativité limitée

Conformément à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la société est soumise au principe de lucrativité limitée. Ce principe se traduit par les éléments suivants :

- *affectation des bénéfices : les bénéfices réalisés par la Société sont principalement affectés à la réalisation de l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société tel que défini à l'article 2 des statuts. La distribution de dividendes aux associés est limitée, conformément aux dispositions de l'article 22.3.1. des statuts ;*

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

- *constitution de réserves impartageables : La Société constitue des réserves impartageables, conformément aux dispositions de l'article 22.3.2. des statuts. Ces réserves ne peuvent être distribuées aux associés, même en cas de dissolution de la société. Elles sont destinées à être utilisées pour la réalisation de l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société. » ;*

- l'article 23 relatif à la limitation des rémunération comme suit :

*« **ARTICLE 23. LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS***

Conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail, la politique de rémunération de la Société doit satisfaire aux conditions suivantes :

- *plafonnement des rémunérations maximales :*

  la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doivent pas excéder, au titre de l'année, pour un emploi à temps complet, un plafond annuel fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum de branche, si ce dernier est supérieur ;

- *encadrement des écarts de rémunération :*

les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année, pour un emploi à temps complet, un plafond annuel fixé à dix fois la rémunération annuelle d'un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum de branche, si ce dernier est supérieur.

Un rapport annuel sera établi par la Société pour vérifier le respect de ces engagements et sera présenté aux associés lors de l'approbation des comptes. » ;

- l'article 25 relatif à la transformation, la dissolution et la liquidation, comme suit :

« ARTICLE 25. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. Transformation

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

25.2. Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, si le Président, le Directeur Général ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés dans les quatre (4) mois de la constatation des pertes ou si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai et dans les conditions visées à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation du Président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

25.3. Liquidation

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. » ;

décident d'ajouter sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital l'article 24 relatif à l'appel à l'épargne solidaire comme suit :

« ***ARTICLE 24. APPEL A L'EPARGNE SOLIDAIRE***

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'économie sociale et solidaire, la Société peut faire appel à l'épargne solidaire. Cet appel à l'épargne peut prendre différentes formes, notamment :

- *émission de titres participatifs ;*
- *souscription de parts sociales ;*
- *collecte de dons.*

La Société s'engage à respecter les principes de l'épargne solidaire, notamment en matière de transparence, d'information des épargnants et de gestion responsable et solidaire des fonds collectés. » ;

puis, après avoir constaté que les statuts comportent des propositions de modifications statutaires autres que celles expressément visées ci-dessus, **approuvent**, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, article par article, puis globalement, les nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en annexe du présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs

Les Associés **confèrent tous pouvoirs** au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

[…]

DS
EM

Docusign Envelope ID: 47A69A96-B4A2-49C4-BBD7-39E235739FD0

Extrait certifié conforme

Pour faire valoir ce que de droit

DocuSigned by:
Elizabeth Maler
68D8F95AFC52407...

Elizabeth MALER, Président